



= FMW =
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES

Usumbura, le 21 janvier 1957

N° 341/ 00580

Objet

Usage des télégrammes
d'Etat.

A Messieurs les Comptables Colonie (tous)

- Copie pour information à Monsieur
- le Procureur du Roi
- le Chef de Service (Tous)
- l'Administrateur Territorial (tous)
- le Résident (deux)
- le Chef du Service des Télécommunications

287 / 2/2/57

J'ai constaté, ces derniers temps, une nette recrudescence dans l'emploi de la voie télégraphique, le plus souvent pour formuler des demandes d'imprimés ou de fournitures quelconques.

J'ai l'honneur de vous rappeler que la transmission par télégraphe n'est pas autorisée si la communication peut atteindre son but par la voie postale ou aérienne.

En outre, les télégrammes doivent réunir les conditions suivantes :

- 1/ revêtir un réel caractère d'urgence;
- 2/ être rédigés en style concis;
- 3/ ne comporter aucune formule de politesse;
- 4/ l'adresse est à libeller selon la nomenclature indiquée aux circulaires traitant de cet objet; (64/24 du 17 mai 54 - 64/48 du 23 septembre 54 - 64/78 du 14 octobre 55 et 64/22 du 15 octobre 56)
- 5/ la signature est à libeller par la formule télégraphique de l'expéditeur.

Ces deux dernières conditions sont souvent perdues de vue et on relève sur les télégrammes reçus trop d'adresses ou de signatures fantaisistes - ou pas de signature du tout - ce qui provoque des recherches de la part du Service des Télécommunications.

En ce qui concerne plus spécialement les demandes d'imprimés, j'estime qu'elles ne devraient jamais faire l'objet de demandes télégraphiques, les besoins en imprimés, quittanciers ou livres de caisse, pouvant être prévus suffisamment à temps par celui qui les utilise.

Les demandes de fonds seront, en cas d'urgence, libellées conformément aux dispositions du commentaire 2 de l'article 82 du R.G.C.P.

...

En application des instructions de la circulaire n°64/24 du 17 mai 1954 du Gouverneur Général, une surveillance sera exercée sur les télégrammes qui seront adressés aux divers services provinciaux; en cas d'abus bien établi, je demanderai à la Direction des Télécommunications de faire procéder à la récupération de la taxe, à charge de l'agent responsable.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

Pierre Leroy